

pris que son heure, était venue, et, obéissant à une prière qui lui était adressée, il n'a fait aucun bruit qui pût éveiller Boyer, endormi dans une cellule voisine, et lui apprendre son départ.

Trois missionnaires attendaient le condamné dans la chapelle de la prison. Ils ont prodigué à ce malheureux les consolations et les espérances, et le condamné est sorti de la chapelle, plein de résignation et de force. Il s'est ensuite entretenu avec les gardiens qui tous avaient été pour lui obéissants et humains et leur a fait ses adieux. Sa tranquillité ne s'est pas démentie durant les apprêts de la funèbre toilette. Enfin, il est sorti de la prison drapé dans une couverture de laine qu'il s'était demandée pour se préserver du froid. Il a refusé de monter dans la charrette qui devait le conduire jusqu'au lieu du supplice et a voulu faire à pied ce suprême trajet.

Le lieu nouvellement fixé pour les exécutions capitales était la place de la Plate-Forme. Vincent y est arrivé d'un pas encore ferme et il a franchi sans être soutenu les degrés de l'échafaud. Il a embrassé les prêtres qui, jusqu'à son dernier moment, ont accompli leur héroïque mission, et ensuite il s'est livré sans forfanterie et sans faiblesse aux exécuteurs.

A neuf heures, il avait expié son crime.

Une foule considérable assistait à ce lugubre spectacle.

Les assurances sur la vie, longtemps inconnues en France, commencent à se propager. Un résumé de ces opérations n'est pas sans intérêt.

Successions. — Le père de famille peut, au moyen de quelques sacrifices annuels, sa vie durant, laisser à ses enfants, à sa veuve, un héritage qui les mette à l'abri du besoin.

Emprunts et Créances. — Le débiteur ou l'emprunteur, tout les ressources consistent principalement

dans son industrie, peut, par une assurance réalisable en cas de mort, garantir à son créancier le remboursement de ses avances.

Dots des enfants. — De petites sommes, versées sur la tête d'enfants en bas âge, leur procurent pour l'âge de dix-huit à vingt et un ans une somme qui permet de les exonérer du service militaire ou de pourvoir à leur établissement.

Pensions de retraite. — Les employés ou fonctionnaires qui veulent se créer une pension ou augmenter celle à laquelle ils ont droit en trouvent le moyen en contractant une assurance à leur profit.

Rentes viagères. — Les célibataires, les époux sans enfants, peuvent augmenter leur revenu en plaçant des fonds en viager sur une ou deux têtes avec réversion de tout ou partie au profit du survivant.

L'une des plus anciennes compagnies françaises d'assurances sur la vie, et qui offre toutes les garanties par son capital et ses statuts, l'Union, a adopté pour ces diverses combinaisons les tarifs les plus équitables; elle accorde, en outre, aux principales classes d'assurés, une part dans ses bénéfices, qui les pourront appliquer à la réduction des primes ou à l'augmentation des sommes stipulées.

Ses bureaux sont établis, à Paris, rue de la Banque, 15, et elle a ses agents dans les principales villes des départements.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1860

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 90, Hausse 10 c.).

Ventes immobilières

AUDIENCE DES GRIEES.

MAISON ET TERRAIN

Etudes de M. JOUBERT et GUICHARD, avoués à Corbeil. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 8 février 1860, à deux heures de relevée...

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente au Palais de Justice à Paris, le samedi 28 janvier 1860, à deux heures de relevée...

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Caillon, 13. Adjudication, le 1er février 1860, en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris...

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec cour et jardin

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec cour et jardin, d'une superficie de 960 mètres, sise à Asnières, rue de Courbevoie, 3, près Paris...

DROIT des BAUX MAISON TERRAIN

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le 28 janvier 1860, à deux heures de relevée...

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué poursuivant, 2° à M. Beaufour, syndic à Paris, rue de Montholon, 26; 3° à M. Barthélemy, notaire à Vigny (Moselle)...

MAISON A PARIS

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 février 1860, à midi...

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, ETC.) and Price/Change (e.g., 68 90, Obligation de la Ville).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 85, Hausse 10 c.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1385, Hausse 10 c.).

La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et...

des intestins. Les médecins ordonnent pour les personnes comme tonique excitant, le sirop d'écorces d'orange amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs n° 26.

Onion. — Aujourd'hui samedi 21 janvier, 100... USurier de Village continue, avec cette amusante comédie un spectacle dont le succès semble devoir être inépuisable deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 21 JANVIER.

- OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Chalet. ODEON. — Le Testament, l'Usurier de village. ITALIENS. — Il Barbier. THÉÂTRE LYRIQUE. — Ma Tante dort, le Sourd. VAUDEVILLE. — La Pénélope normande. VARIÉTÉS. — Saos Queue ni Tête. GYMNASSE. — Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — L'Omelette du Niagara, jeune de cour. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Le Marchand de coco. CAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapier. FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre. THÉÂTRE DÉJAZET. — Gare là d'ssous. BOUFFES PARISIENS. — Croquignoles XXXVI, le Violoncelle. DÉLAISSÉS. — La Toile ou mes quat'sous. LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtes, les Filles en loterie. FÉA-MARCHAIS. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Séances nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. de 10 heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dantesques et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES ou AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises. Justification de cinq colonnes par page et complètes sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne. Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne. Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 30 c. la ligne anglaise.

Ventes mobilières

- (1216) Bureaux, chaises, poêle, 10 s. de vin de Bordeaux, etc. (1217) Tables, chaises, pendules, commodes, secrétaires, etc. (1218) Bureau commode, buffet acajou, glaces, etc. (1219) Comptoir et grandes vitrines en chêne, boiserie, etc. (1220) Veste en fourrure, table, chaises, fofoline, pendule, etc. (1221) Armoire à glace, pendule, candélabre, etc. (1222) Comptoir en chêne, rideaux, tables, chaises, etc. (1223) Armoire, table en acajou, chaises, glaces, etc. (1224) Bureau, fauteuil de bureau et autres, canapés, etc. (1225) Bureau, commodes, armoires, glaces, etc. (1226) Armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc. (1227) Bureau, table, tablettes, chaises, pendules, etc. (1228) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc. (1229) Chaises, tables, poêle avec seaux, armoires, etc. (1230) Comptoir, chaudières à vapeur, réservoirs, etc. (1231) Etabli, armoire, table, glaces, bureaux, chaises, etc. (1232) Bois de charpente de toute espèce, tréteaux, etc.

Ventes mobilières

- (1233) Armoire, table en acajou, chaises, glaces, etc. (1234) Bureau, fauteuil de bureau et autres, canapés, etc. (1235) Bureau, commodes, armoires, glaces, etc. (1236) Armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc. (1237) Bureau, table, tablettes, chaises, pendules, etc. (1238) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc. (1239) Chaises, tables, poêle avec seaux, armoires, etc. (1240) Comptoir, chaudières à vapeur, réservoirs, etc. (1241) Etabli, armoire, table, glaces, bureaux, chaises, etc. (1242) Bois de charpente de toute espèce, tréteaux, etc.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A PARIS. La 1re avec cour, sise à St-Antoine, 190. Revendu net: 3,600 fr. — Mise à prix: 4,000 fr. La 2e avec jardin, située quartier St-Mandé, avenue du Bat-Avi, 33. Revendu net: environ 2,800 fr. Mise à prix: 20,000 fr. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère par chambre, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 février 1860. S'adresser à M. DE MADELIN, notaire à Paris, rue St-Antoine, 203; et à M. Drapier, banquier, boulevard de Sébastopol, 7. SOCIÉTÉ NOUVELLE D'HERSERANGE ET S'-NICOLAS. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société, fixée au 23 janvier, est remise au 15 février prochain, à une heure, salle Lamardelle, rue Richelieu, 100. — Dépot d'au moins vingt actions cinq jours à l'avance, au siège de la société, rue d'Hauteville, 58. S' J. MEARA ET C. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siège de la société, boulevard de la Madeleine, 41, le mardi 31 janvier, à cinq heures. Tout actionnaire a droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions doit être fait six jours à l'avance entre les mains du gérant. J. MEARA ET C.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 5, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2634)

SIROP INCISIF DEHARANDURE

Sirop incisif de Deharandure pour guérir les rhumes, toux, trachéites, coqueluches et toutes les maladies de la gorge. R. St-Martin, 324, et dans les principales pharmacies. (2634)

CLARENS médecin spécial.

Clarens, médecin spécial, pour les maladies contagieuses et plus douloureuses, le plus certain et le moins coûteux. N. Neuve-Coquenard, 26 bis (ci-devant 21). Consultations de 8 h. du matin à 10 h. du soir. (2634)

CRÈME DE SAVON LÉGITIME

Crème de savon légitime, aromatisée à l'amande amère et au bouquet. Elle est spéciale pour la toilette des mains, des bras, du cou et du visage, dont elle conserve la fraîcheur. — Le flacon, 75 centimes pris à Paris, 10 fr. — Pharmacie L. roze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans chaque ville. (2634)

DENTIERS inaltérables

Dentiers inaltérables posés sans extraction, sans pivots ni crochets, livrés en 24 heures. Ce sont les seuls qui facilitent la prononciation et la mastication, et avec lesquels l'illusion soit complète. Chez l'inventeur, G. FATTET, dentiste et professeur de Prothèse dentaire, rue Saint-Honoré, 2635. (2635)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (1216) Bureaux, chaises, poêle, 10 s. de vin de Bordeaux, etc. (1217) Tables, chaises, pendules, commodes, secrétaires, etc. (1218) Bureau commode, buffet acajou, glaces, etc. (1219) Comptoir et grandes vitrines en chêne, boiserie, etc. (1220) Veste en fourrure, table, chaises, fofoline, pendule, etc. (1221) Armoire à glace, pendule, candélabre, etc. (1222) Comptoir en chêne, rideaux, tables, chaises, etc. (1223) Armoire, table en acajou, chaises, glaces, etc. (1224) Bureau, fauteuil de bureau et autres, canapés, etc. (1225) Bureau, commodes, armoires, glaces, etc. (1226) Armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc. (1227) Bureau, table, tablettes, chaises, pendules, etc. (1228) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc. (1229) Chaises, tables, poêle avec seaux, armoires, etc. (1230) Comptoir, chaudières à vapeur, réservoirs, etc. (1231) Etabli, armoire, table, glaces, bureaux, chaises, etc. (1232) Bois de charpente de toute espèce, tréteaux, etc. Enregistré à Paris, le 21 Janvier 1860. F. Reçu deux francs vingt centimes.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Cabinet de M. BRISSE, boulevard Saint-Martin, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize du même mois, entre M. Bertin LEPAGE, commerçant de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 5, et M. Jean GUILLIEN, comptable, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 143, il a été formé une société en nom collectif sous le titre: « L'Espérance », fabrique de eau gazeuse, établissement de la rue du Chemin-de-ronde des Amandiers. La raison et le siège social sont: LEPAGE et GUILLIEN. Ce dernier aura seul la signature sociale, il ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société; il gèrera et administrera la dite société. La société a son siège à Paris, Chemin de ronde des Amandiers, 31. Le capital social est fixé à trois mille francs; il est divisé en cent actions, moitié par M. Lepage, et moitié par M. Guillion. La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir le premier février mil huit cent soixante, pour finir le premier octobre de l'année mil huit cent soixante-dix. Pour extrait: BRISSE. Cabinet de M. SAUNIER, 32, rue de Bondy. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le huit janvier mil huit cent soixante, enregistré, il appert: Que M. Salomon MILLAUD, fabricant d'engrais et négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 42, et M. Samuel LEVY, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 4, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des engrais artificiels, le commerce d'horlogerie et de toutes autres marchandises qu'il conviendra aux associés. La durée de la société est fixée à vingt années, qui expireront le premier janvier mil huit cent quatre-vingt. Le siège de la société est établi, pour les opérations relatives aux engrais, boulevard Saint-Martin, 42, et pour les autres opérations, rue Meslay, 4. Les signatures appartiendront à chacun des associés, et ne pourront être employées que pour les affaires de la société. La société sera administrée conjointement par chacun des associés. Pour extrait: SAUNIER. Suivant acte reçu par Hillemand et son collègue, notaires à Paris, le onze janvier mil huit cent soixante, enregistré, la société en nom collectif, établie entre M. Jean-François TRABET, commerçant en pelletterie,

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

et M. Pierre CHAVEPEYRE, entrepreneur de travaux publics, demeurant tous deux rue du Château-des-Reliers, 25, partie de la commune d'Ivry-sur-Seine annexée à Paris, sous la raison CHAVEPEYRE et TRABET, pour le commerce de pelletterie et coupe de poil de lapin, suivant acte passé devant ledit Hillemand le six septembre mil huit cent cinquante-neuf, à été et est demeuré dissoute à compter du premier janvier mil huit cent soixante. Pour faire publier cette dissolution tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte. Pour extrait: Signé HILLEMAND. Du procès-verbal, en date du neuf janvier mil huit cent soixante, de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française de Monétisation universelle, dont le siège est à Paris, rue de la Monnaie, 71, il appert que le M. LÉGRAND a été nommé gérant de la dite société, et que l'article 3 des statuts est ainsi rédigé: « Tout actionnaire d'actions quel qu'en soit le nombre, a le droit d'assister et de délibérer aux assemblées générales. » 4e que l'article 26 paragraphes 3, 4 et 5, est ainsi rédigé: « Tout actionnaire qui ne sera pas présent à l'assemblée, sera représenté par un délégué nommé par le conseil de surveillance et du Comité d'appréciation. » 5e que l'article 33 est entièrement abrogé. Le président du conseil de surveillance, M. BLANG. TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 Janvier 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour. Du sieur DELASSASSEIGNE (Louis), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue du Chaudron, 40; nommé M. Blanchet juge-commissaire, et M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 16749 gr.). Du sieur DELASSASSEIGNE (Louis), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue du Chaudron, 40; nommé M. Blanchet juge-commissaire, et M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 16749 gr.). Du sieur DELASSASSEIGNE (Louis), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue du Chaudron, 40; nommé M. Blanchet juge-commissaire, et M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 16749 gr.).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Du sieur JOBEY (Jacques-Charles), courtier en vins, rue Bonaparte, 41, le 25 janvier, à 4 heures (N° 16738 gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur NIEL, nég. à Montrouge, rue d'Orléans, n° 23; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lanery, 45, syndic provisoire (N° 16730 gr.). Du sieur SCHILTZ (Edouard), épicerier md de vins, rue de Flandres, 132 (49e arrondissement); nommé M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 16732 gr.). Du sieur GIRARD (François), md de vins en gros à Montrouge, rue de Châtillon, 81; nommé M. Binder juge-commissaire, et M. Kneeringer, rue Labrousse, 23, syndic provisoire (N° 16733 gr.). Du sieur FLEURY (Joseph), anc. md de vins, actuellement ouvrier charpentier à Vincennes, rue de Paris, 53; nommé M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Saulnier, rue Chartrand, 5, syndic provisoire (N° 16734 gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le mardi 23 janvier, à 10 heures, pour assister aux assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SCHILTZ (Edouard), épicerier md de vins, rue de Flandres, 132 (49e arrondissement), le 25 janvier, à 4 heures (N° 16732 gr.). Du sieur COILLAUD (Jean-Claude), boulangier, rue Bourbillon, 17, le 25 janvier, à 4 heures (N° 16744 gr.). Du sieur NEKARSULMER (Siegfried), md de dentelles, rue de Mulhouse, 7, le 25 janvier, à 4 heures (N° 16745 gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15909 gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur GLAESER (Ernest), libraire, rue de Furstenberg, 5, le 25 janvier, à 4 heures (N° 16746 gr.). De la société RUD. JUNG et Co, pour le commerce de commission des soieries en gros, achat et vente des produits de la Chine et des Indes, rue d'Hauteville, 23, composée de Rud. Jung et d'un commanditaire, le 25 janvier, à 4 heures (N° 16747 gr.).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14933 gr.). REMISES A HUITAINE. Du sieur BIRE (Louis-Jacques-Ferdinand), brossier-sellier à Villejui, Grande-Rue, 68, le 25 janvier, à 4 heures (N° 16736 gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers de la société F. GERARDIN et A. DESTREZ, nég. commission, rue de Paradis, 105, composée de Charles-Frédéric-Auguste Gerardin et Albert Destrez, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14939 gr.). Messieurs les créanciers de la société LAMBELET (William), md de lingerie, rue de Montaigne, 35, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 16744 gr.). Du sieur COSTE (Jacques), nég. md de lingerie, 1, entre les mains de M. Pliensin, rue Sainte-Anne, 23, syndic de la faillite (N° 14931 gr.). Du sieur PELLIGAND (Charles-Joseph), propriétaire du Journal les Cent mille Feuilletons illustrés, rue de Richelieu, 45, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 14699 gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOMIS (Narcisse), nég. commiss., boulevard de Strasbourg, 61, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 4 heures très précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'expert; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° du 13587 gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EPINGIER (Jacq), nég. en charge de paille et confections, rue St-Eustache, 54, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'expert; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° 14922 gr.). AFFIRMATIONS APRÈS DÉCHARGE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOLLET, limonadier, rue de la Harpe, 10, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, pour entendre les comptes, et procéder à la vérification et l'admission de leurs créances. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° 14922 gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LAMBELET (William), md de lingerie, rue de Montaigne, 35, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 16744 gr.). Du sieur COSTE (Jacques), nég. md de lingerie, 1, entre les mains de M. Pliensin, rue Sainte-Anne, 23, syndic de la faillite (N° 14931 gr.). Du sieur PELLIGAND (Charles-Joseph), propriétaire du Journal les Cent mille Feuilletons illustrés, rue de Richelieu, 45, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 14699 gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOMIS (Narcisse), nég. commiss., boulevard de Strasbourg, 61, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 4 heures très précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'expert; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° du 13587 gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EPINGIER (Jacq), nég. en charge de paille et confections, rue St-Eustache, 54, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'expert; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° 14922 gr.). AFFIRMATIONS APRÈS DÉCHARGE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOLLET, limonadier, rue de la Harpe, 10, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, pour entendre les comptes, et procéder à la vérification et l'admission de leurs créances. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° 14922 gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LAMBELET (William), md de lingerie, rue de Montaigne, 35, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 16744 gr.). Du sieur COSTE (Jacques), nég. md de lingerie, 1, entre les mains de M. Pliensin, rue Sainte-Anne, 23, syndic de la faillite (N° 14931 gr.). Du sieur PELLIGAND (Charles-Joseph), propriétaire du Journal les Cent mille Feuilletons illustrés, rue de Richelieu, 45, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 14699 gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOMIS (Narcisse), nég. commiss., boulevard de Strasbourg, 61, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 4 heures très précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'expert; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° du 13587 gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EPINGIER (Jacq), nég. en charge de paille et confections, rue St-Eustache, 54, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'expert; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° 14922 gr.). AFFIRMATIONS APRÈS DÉCHARGE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOLLET, limonadier, rue de la Harpe, 10, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, pour entendre les comptes, et procéder à la vérification et l'admission de leurs créances. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N° 14922 gr.).

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 19 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} et 3^e ch. réunies): Mariage avec un forçat; demande en nullité. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Eglise; terrain entre les contre-forts; aliénabilité; prescription. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution des condamnations; appel; point de départ du jour de l'arrêt. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Femme commune en biens, obligation; autorisation expresse et tacite du mari; condamnation contre la femme seule; droits des créanciers sur les biens de la communauté. — Justice criminelle. — Cour d'assises de l'Aisne: Incendie criminel. — Cour correctionnelle de Bordeaux: Affaire de vols. — Tribunal de Commerce de Bordeaux: Faute de l'octroi; fausse décharge; contraventions très importantes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 21 janvier.

MARIAGE AVEC UN FORÇAT. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M^e Bethmont, avocat de M^{me} Zoé X..., s'exprime ainsi:

Je viens demander la nullité du mariage contracté par M^{me} Zoé X... avec B...; je fonde cette demande sur une erreur dans la personne de B..., qui était un forçat libéré.

La demoiselle Zoé X... était un des enfants nombreux d'une dame X... qui a mené une vie très simple, très laborieuse, dans la paroisse de Saint-Vallier. Elle était mariée à M. B...; elle avait un fils et une fille; elle avait une maison de placement à usage de la mère et la fille se recrutaient, B... trouva leurs scrupules déplacés. Une autre fois B... parvint à une grande affaire de contrebande dans laquelle il y avait de beaux bénéfices à réaliser; cette idée parut étrange à ses dames, elle leur inspira une répugnance profonde. Un jour B... leur tint le journal qu'il rapportait le produit d'un caissier condamné à trois ans de prison pour avoir volé les sommes qui lui étaient confiées. — Bien joué! s'écria B..., il fera ses trois ans et aura pour lui la caisse! Il avait encore un fait qui préoccupait ces honnêtes femmes. B... avait des connaissances qu'on ne pouvait pas voir, dont il ne parlait jamais, mais près desquelles il se rendait docilement, secrètement, au moins, signe. B... interrogé sur ces personnes, répondait vaguement et d'un air embarrassé.

Un jour, le 12 octobre, B... reçoit, dit-il, un billet d'entrevue lui apprenant la mort d'un ami; il part subitement laissant à sa femme la lettre suivante:

Chère amie, La profonde affliction où est plongée cette pauvre veuve m'a tellement ému que je n'ai pas su résister à la prière que ses amis me font: cette mort a été si subite qu'aucun des parents ne se trouve à Paris; je l'accompagne à Tours avec son pauvre petit enfant qui n'a que vingt-cinq jours.

Je la laisserai dans sa famille, et je reviendrai par train express. Ne te fais pas trop de mauvais sang, je n'ai pas voulu aller te prévenir et t'embrasser, j'ai craint que tu ne veuilles pas me permettre d'accomplir un acte que je regarde et que je me plains à croire que tu regarderas comme une bonne action....

La veuve parti sur ce billet de mort; il ne revient pas de suite. Zoé X... s'inquiète, elle trouve le voyage étrange, elle demande des renseignements au frère de B..., qui lui écrit:

Je rentre à l'instant de mes courses sans renseignements précis; cependant, en sortant de l'église, où il n'y a pas eu d'enterrement, je me dirigeais vers le chemin de fer, lorsque j'ai rencontré un monsieur que j'avais vu quelquefois avec mon frère, qui m'a dit l'avoir rencontré hier tout habillé: il lui aurait dit qu'il partait pour voir un fonds de librairie en province, parce qu'il ne voulait pas se mettre chez les autres. Il paraît que c'est à cinquante lieues d'ici; seulement, il ne lui a pas dit où c'était: il se dirigeait du côté de la rue Saint-Lazare en disant que le convoi allait partir.

Je regrette, etc... B...

Cette lettre jeta le trouble dans l'esprit de la mère, qui alla aux renseignements. Elle s'adresse à une personne de la connaissance de son gendre nommé Mercy, qui lui dit: « Eh bien! il est parti! — Oui, répondit M^{me} X..., pour l'enterrement. — Comment cela? X... est en Belgique avec la dot. Mais vous paraissez étonnée; vous ne savez donc rien? B... ne pouvait pas se marier, il a été condamné aux galères; si vous en doutez, venez à la Préfecture de police. M^{me} X... mère se rendit à la Préfecture de police; il lui fut répondu qu'on ne pouvait pas, qu'on n'avait pas le droit de lui donner des renseignements sur B..., que si elle avait quelque chose à obtenir elle devait s'adresser au procureur impérial. Ce magistrat lui dit qu'en effet B... avait été condamné aux travaux forcés par la Cour d'assises de la Drôme, et qu'après avoir subi sa peine pendant treize ans il avait été libéré. Je ne vous dirai pas le désespoir de cette mère et de cette jeune femme. Immédiatement la nullité du mariage fut demandée.

Il n'a fait encore connaître qu'imparfaitement les personnages de ce procès; j'abonde maintenant des détails que je voudrais taire, mais puisqu'il s'agit de savoir s'il y a eu erreur dans la personne, il est nécessaire d'indiquer quelle est cette personne.

B..., né dans le département de la Drôme, habitait Valence; sa famille, que je crois honnête, lui avait donné quelque éducation et l'avait placé chez un avoué. Avant seize ans, il commença par commettre un vol au préjudice d'une dame âgée, puis il commit une tentative de vol avec effraction chez son avoué, en essayant par une tentative d'incendie de détruire les traces de son attentat; il fut condamné à six mois de prison, qu'il subit à Valence, où il fit la connaissance d'un nommé Duroule. Après l'expiration de sa peine, B... ne put rester dans sa famille, auprès de laquelle il était revenu; il alla dans un régiment d'infanterie où il fut promu à un emploi dans une assurance de remplacement militaire. Peu de temps après, on apprit que la nuit, sur le pont de Saint-Vallier, un homme avait été assassiné et jeté dans le Rhône. On avait

retrouvé son cadavre; la tête était fendue par une horrible blessure, et les deux mains étaient sciees au poignet. Le crime avait été commis par B... et un sieur Guilhermont, avec la complicité de Duroule. Voici le compte-rendu qu'en ont donné les journaux judiciaires.

B..., après avoir expliqué comment il est allé trouver Duroule avec Guilhermont, continue ainsi:

Duroule nous fit part de ses projets pour l'arrestation de la diligence du Commerce de Lyon à Aubenas. Il voulait l'arrêter près de Saint-Vallier. Il nous dit: « Il ne s'agit ni de contrebande de tabac, ni de remplacements, nous gagnerons bien plus d'argent; il faut arrêter la diligence du Commerce. »

Il défait son paquet d'armes, où il y avait un fusil démonté, des pistolets, des poignards. Il nous dit que le premier qui ne ferait pas son devoir il le réglerait, qu'avec ce fusil il avait arrêté 22 personnes dans une diligence....

Le 31 octobre, Guilhermont me chargea d'aller à Andance, auprès de Duroule, pour prendre ses ordres. L'acceptai cette commission avec empressement, car j'étais dans le trajet, pouvoir me soustraire à la direction criminelle que l'on voulait me faire suivre. Je ne le pus pas parce que je m'étais aperçu que Guilhermont et Sicard me suivaient. Ils s'arrêtèrent à Andance. Je trouvais Duroule sur le pont; il me dit tout de suite: « Guilhermont et Sicard sont-ils avec toi? » Sur ma réponse affirmative, Duroule parut fort en colère; il me dit: « Va le retrouver, et dis-lui de faire ce que je lui ai prescrit. » Il voulait parler de l'assassinat de Sicard. Quand je fus revenu auprès de Guilhermont, je lui communiquai les ordres de Duroule sans les comprendre; il se récria en disant: « Duroule pourrait bien faire cela lui-même; il me charge toujours du plus difficile! »

Nous revînmes par le chemin suivi la veille; nous fûmes déjeuner chez Dufour, aubergiste. Nous bûmes plus tard chez Dantony. Sicard commençait à être pris de vin. Nous nous acheminâmes tous les trois vers le pont de Saint-Vallier. Je donnais le bras à Sicard pour le soutenir. Sicard voulait aller chercher de l'ouvrage à Saint-Vallier, nous lui offrimes de l'accompagner. Il était environ sept heures et demie du soir lorsque nous arrivâmes au pont. Guilhermont était resté un peu en arrière. Arrivés sur le pont de Saint-Vallier, Guilhermont nous rejoignit; il me frappa sur l'épaule droite, je me retournai. Guilhermont me dit: « Regarde s'il ne vient personne. » Au même instant, Guilhermont frappa Sicard à la tête. Le coup fut fort. Sicard poussa un cri et tomba sur le plancher du pont. Guilhermont saisit Sicard par les jambes, l'éleva sur la balustrade du pont, à laquelle Sicard, revenu à lui, se cramponna avec la rage du désespoir, en criant: « Au secours! » Guilhermont me dit alors: « Mais B..., aide-moi donc! si tu ne m'aides pas, je t'en ferai autant!... » J'étais tellement étonné par l'acte atroce de Guilhermont, que je me sentais trouver mal; je tombai sur le pont: Guilhermont me releva par le collet de mon habit, me força à l'aider, je fais lâcher prise à Sicard (c'est-à-dire qu'il lui scie les mains). Il est précipité dans le Rhône où il disparut. Nous nous sauvâmes ensuite par le chemin que nous avions suivi.

Ce récit, ajoute le compte-rendu, du crime commis sur Sicard, fait avec calme et impassibilité, excita dans l'auditoire un mouvement d'horreur.

Voilà dans quelles circonstances la Cour d'assises de la Drôme, un jour d'expiration où la justice frappe les deux hommes âgés de la peine capitale, ayant égard à la jeunesse de B..., à ses révélations, l'a condamné à quinze ans de travaux forcés. C'est cet homme qui a épousé Zoé X...

Quand Zoé X... eut appris ces faits, B... lui écrivit une lettre où il cherche à peindre son désespoir à la pensée de la haine qu'il inspire, dit:

J'ai appelé contre ces souvenirs l'ivresse, le sommeil et la mort, et ces trois puissances n'ont fait défaut. Moi qui bois peu d'ordinaire, j'ai dit à l'ivresse: Viens à moi, que mes souvenirs ne soient dans une oubliette permanente et assidue! L'ivresse est venue, elle m'a enveloppé de ses bras rouges, elle a crié à mon oreille des phrases stupides, elle a donné à mon esprit des projets insensés et méchants, elle a diminué mes forces; mais elle n'a pas diminué mes remords.

Je me suis adressé au sommeil: Viens à moi, ai-je dit, ô ange sympathique à toutes les douleurs! étends sur moi tes ailes, calme mes regrets, cache à mes yeux l'abîme où je suis tombé et j'ai pris du landanum et j'ai bu du pavot. Pendant vingt heures, mon corps a été un cadavre, mais mon esprit est demeuré vivant. Mes rêves bizarres, effrayants, épouvantables m'ont assailli; j'ai vu des scènes affreuses, si horribles, que l'imagination humaine ne saurait les concevoir. Tout-à-coup victimes ou bourreaux, la mère et toi m'infligez des supplices inimaginables, et un quart d'heure après les rôles changent, c'était moi le bourreau, un nouveau décor apparaissait à mes yeux épouvantés, j'étais là debout, le bras raidi, la figure hébété, mêlant votre sang à vos larmes et vous regardant avec un féroce sourire.

Je ne veux plus dormir... La mort seule s'offrirait à moi comme le remède aux douleurs de mon âme. Sa pensée ne me suggérait point de crainte, elle me souriait presque. Je n'ai les conséquences du nouveau crime, et j'oubliais que Dieu punit... Dieu! je le bravai, et dans mon désespoir j'ai insulté au geste. Et puis un secret instinct, une intuition du cœur me disait que je laissais bien, que je devais sacrifier ma vie à ton avenir; qu'une fois veuve tu redevenais libre et pouvais changer ton nom déshonoré par un nom respectable; mais pour changer de nom il fallait que tu te maries....

A cette pensée, un nuage rouge passa devant mes yeux; et de même que je n'avais plus voulu dormir, je ne voulais plus mourir....

Cependant, il revient à l'idée de la mort, résolu, dit-il, d'expier ses torts par un suicide.

J'entrai chez un armurier, pris deux paquets de poudre et jetai 2 fr. sur le comptoir. Quand je fus dans ma chambre, je fermai les portes, chargeai mon arme, et j'écrivis quelques lignes concernant la dot; mais des agents de police m'avaient suivi, ils crocheterent la serrure, et me saisirent au moment où, succombant sous le poids de tant d'émotions, j'allais mourir en te disant un suprême adieu. Je fus gardé à vue cette journée-là, etc.

Il va sans dire que le landanum, le pavot, le suicide empêché par l'intervention des agents de police, tout cela est de pur invention. Je ne veux pas m'arrêter au caractère de cet homme, qui se peint dans ces hideux pathos; je ne prends dans cette lettre que ce fait qu'il a trompé Zoé X... sur sa véritable situation.

Quand on demandait à B... ce qu'il avait fait dans sa jeunesse, il parlait de son tour de France. Il était jeune, ses parents semblaient honnêtes, l'erreur de la famille X... était naturelle, elle était profonde. Si vous vous rappelez que le chef de bureau de la préfecture de police a dû refuser à M^{me} X... mère de lui apprendre l'état de B..., vous concevrez qu'avant d'avoir pris les renseignements d'usage, elle n'avait pas vérifié dans les greffes criminelles si un B... n'avait pas, en un lieu, subi une condamnation qu'elle n'a, en définitive, connue après le mariage qu'à l'aide de la justice.

Ces faits admis, et il n'était pas contestables, s'est élevée la question de droit: Y a-t-il erreur dans la personne physique de B...? — L'erreur dans la personne physique peut-elle seule faire annuler le mariage? Les premiers juges l'ont pensé, et ont rendu, à la date du 29 juin dernier, le jugement

que voici: « Le Tribunal, Attendu, en fait, que, par arrêt de la Cour d'assises de la Drôme du 16 mars 1844, X... déclaré coupable d'avoir, à l'âge de seize ans, aidé avec connaissance de cause les auteurs d'un assassinat commis en 1842, a été condamné à quinze ans de travaux forcés; que la peine, modifiée par une commutation et deux remises partielles, a pris fin en 1853;

« Attendu que le 10 mars 1857, à Paris, il a contracté mariage avec la fille N..., qu'il lui avait caché ses détestables antécédents, qu'elle en a été informée en novembre 1857; que la voie qu'elle a choisie est celle de l'action en nullité de mariage fondée sur l'erreur qui aurait vicié son consentement;

« Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 146 du Code Napoléon, il n'y a pas de mariage quand il n'y a pas de consentement, l'art. 180 n'admet comme cause de nullité sous ce rapport, outre le défaut de liberté, que l'erreur dans la personne; que le sens vrai de ces expressions doit se rechercher dans le projet primitif du Code, les observations des Tribunaux les procès-verbaux des séances du Conseil d'Etat du 26 fructidor an IX, des 4 vendémiaire, 6 brumaire, 24 frimaire an X, 6 brumaire an XI, et l'exposé des motifs; que l'étude de ces documents divers laisse la conviction que l'erreur dans la personne, soit qu'on l'entende de la personne physique, soit qu'on l'applique même à la personne civile, ne peut dans aucune hypothèse s'étendre à une déception semblable à celle dont la femme N... a été victime.

« Qu'il y a eu non pas méprise sur l'identité, puisque l'homme qu'elle accueillait pour époux était bien X..., mais mécompte sur l'une des qualités de la personne; que ce serait la carrière sans limites sûres et dans laquelle la loi ne permet ni aux parties ni aux juges, de s'engager, quelle que soit dans la cause l'intérêt que commande à un si haut degré la situation de la demanderesse;

« Par ces motifs; « Déboute la femme N... de sa demande; compense les dépens. »

Tel est le jugement dont nous avons formé appel: ses motifs peuvent se résumer ainsi: les premiers juges affirmant que l'étude historique du Code les a convaincus que les art. 146 et 180 ne parlent que de l'erreur sur la personne physique; ils affirment ensuite qu'une décision contraire donnerait lieu à des procès sans nombre, à des difficultés que le juge ne pourrait trancher par des règles sûres.

M^e Bethmont entre dans l'examen des art. 146 et 180 du Code Napoléon; il pense que l'art. 146 suppose le défaut absolu de consentement, le cas où l'un des époux serait mort civilement, interdit, bigame, dans une situation telle qu'il y eût absence complète de consentement. L'art. 180 ne se réfère pas à l'erreur sur la personne physique; elle était possible avec les mariages par procureur de l'ancien droit, mais avec les précautions de nos lois elle est invraisemblable. Cet article parle de l'erreur sur la personne civile, c'est l'opinion d'Allemagne, de Toullier, de Valette sur Proudhon, de Demolombe, de Marcadé.

Si quelques auteurs qui ont écrit peu de temps après le Code Napoléon ont adopté ce passage, sans s'arrêter, le rigueur étroite de l'ancien droit, où cependant on annulait le mariage contracté avec la fille cadette, quand en vue des droits d'aînesse on avait cru épouser la fille aînée, il est à remarquer que les jurisconsultes cités plus haut, qui ont écrit plus récemment, qui ont approfondi la question dans tous ses détails, qui ont fait la part des traditions de l'ancien droit et de l'esprit nouveau du Code, sont d'avis de ne pas restreindre l'art. 180 à l'erreur sur la personne physique.

M^e Bethmont appuie son opinion sur l'examen des travaux préparatoires du Code Napoléon, et principalement sur le rapport présenté par M. Bouville au nom du Tribunal, après la discussion au Conseil d'Etat, dont il résume l'esprit en disant que la loi la plus sage était de laisser le magistrat libre de décider. Devant cette latitude, quelques esprits s'épouvaient; ils aiment à trouver dans la loi une règle absolue déchargeant leur conscience d'une responsabilité qui retombe sur le législateur: ils craignent des demandes en nullité de mariage trop fréquentes: mais il ne s'agit pas d'admettre toutes les erreurs; il faut distinguer celles qui sont capitales, essentielles, de telle nature que, découvertes, le mariage est déçu de cette nature?

La situation de B..., forçat libéré, est-elle de cette nature? Si vous maintenez ce mariage, vous proclamerez que ses effets seront accomplis. Vous direz que cette femme devra vivre avec ce forçat; vous lui en ferez un devoir. Quelle est donc la situation d'une femme en présence de cet homme tout converti de sang, frappé d'une note d'infamie pour un crime des plus odieux? La loi nous dit, article 232, « que la vie commune ne peut plus être exigée, et elle permet le divorce ou la séparation de corps. » Un mariage est contracté. Après une longue existence, marquée peut-être par un divorce constant, l'un des époux commet un crime; le mariage, quelque longue qu'il ait été, peut être dissous, le divorce peut être demandé, et il est de droit; le juge doit le prononcer, quand même l'époux qui demande le divorce aurait été par sa faute la cause du crime. L'erreur qui porte sur une cause de dissolution de mariage peut-elle ne pas être une cause de nullité?

Qu'est-ce qu'un forçat? il ne peut être nommé tuteur; il est un orphelin dans sa famille, il ne peut être nommé tuteur; il faut un vote exprès du conseil de famille pour lui accorder la tutelle de ses propres enfants; toutes sortes d'indignités s'attachent à sa personne; il est privé des droits civiques; il est sous la surveillance de la haute police; il ne peut aller où il veut; il a sa résidence assignée un jour, changée le lendemain. Une femme aurait-elle accepté une pareille situation?

Lorsqu'on examine la qualité, la gravité de ce crime, on reconnaît qu'elle porte sur la personne et sur ce qu'il y a de plus essentiel dans la personne.

On a dit: la situation de Zoé X... est affreuse, mais elle a la ressource de la séparation de corps. Je ne veux pas refuser cette ressource qu'on nous jetait par merci, mais j'examine s'il est bien vrai qu'elle appartienne à la situation d'une femme qui a épousé un forçat. Si le mariage est valable il ne peut être relâché que comme sont relâchés les mariages ordinaires; il faut une cause survenue depuis le mariage: ce ne sera pas une condamnation antérieure qui motivera la séparation: c'est donc à tort que la séparation est indiquée comme un remède; et il y aurait validité absolue: c'est un erreur qui n'est venue que parce que l'esprit se trouble à la pensée de laisser une femme aux bras d'un tel homme.

L'affaire est remise à huitaine, pour la plaidoirie de M^e Trouillebert, avocat du sieur B...

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience des 20 et 27 décembre.

ÉGLISE. — TERRAINS ENTRE LES CONTRE-FORTS. — ALIÉNABILITÉ. — PRESCRIPTION.

Les terrains compris entre les contre-forts d'une église et ceux qui couvrent les fondations de ces contre-forts sont-ils partie intégrante de l'église?

Dans l'ancien droit, les biens d'églises étaient-ils aliénables et prescriptibles?

Il y a plusieurs années, une circulaire ministérielle enjoignait aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour isoler les églises des constructions qui le plus souvent s'y étaient adossées sans titre et sans droit, et pour débarrasser les chœurs d'œuvre de l'art gothique des échoppes et boutiques élevées entre les contre-forts. L'administration avait un double moyen d'arriver à ce résultat: c'était ou l'expropriation, ou la revendication si elle se trouvait en présence de droits non légitimement établis.

C'est à cette occasion que s'est élevée la question de savoir si les terrains compris entre les contre-forts des églises forment partie intégrante de l'église, et s'ils avaient pu, à une époque quelconque, être aliénés. (Voir Caen, 11 décembre 1848; Paris, 18 février 1851; Riom, 19 mai 1854, Cassation.)

Des questions analogues s'élevaient dans l'espèce suivante: M. le comte de Vedel est propriétaire d'une maison avec jardin située à Essonnes, entre l'église et la rivière d'Estampes.

Cet immeuble était jadis une dépendance d'un monastère relevant de l'abbaye de Saint-Denis. Vers 1630, il y avait déjà longtemps que les religieux avaient cessé de l'habiter; les cloîtres déserts tombant en ruines, ainsi que tous les bâtiments du couvent, le chapitre de Saint-Denis aliéna les biens qu'il avait à Essonnes: l'église abbatiale, avec deux petits jardins et attenants des deux côtés, devint la paroisse d'Essonnes.

La fabrique d'Essonnes jugea à son tour utile de vendre ces deux petits jardins improductifs, dont le prix devait servir aux réparations de l'église, fort délabrée, au dire des auteurs contemporains.

C'est ainsi que, le 8 mai 1697, par acte devant M^e Marchand, notaire et tabellion de la vicomté de Corbeil, fut vendu aux époux Boucher, auteurs de M. de Vedel, l'immeuble qui donne lieu au procès actuel.

Les époux Boucher entrèrent immédiatement en possession du terrain à eux vendu, cultivant jusqu'au pied même du mur de l'église le sol dont leurs ayants-cause n'ont pas cessé de jouir jusqu'à présent.

En 1835, la fabrique d'Essonnes prétendit que M. de Vedel n'était pas propriétaire de tout le jardin compris entre les murs de l'église et la rivière d'Estampes; qu'il fallait, parallèlement au mur de l'église, tracer une ligne à 70 centimètres en dehors du pied apparent le plus saillant des contre-forts, et que tout le terrain le long de l'église coupé par cette ligne n'appartenait pas à M. de Vedel, qui ne le cultivait que par usurpation.

La fabrique d'Essonnes soutenait que le terrain compris entre les parties saillantes de l'église en faisait partie intégrante et essentielle, aussi bien que le sol sur lequel reposait l'édifice; que si les titres de M. de Vedel donnaient pour abornement de sa propriété les murs de l'église, il fallait l'interpréter en ce sens que le jardin allait, non pas jusqu'au mur de l'église, mais jusqu'à la zone qu'on devait regarder comme une partie de l'église elle-même.

M. de Vedel opposa que le contrat de 1697 lui attribuait la totalité du terrain; qu'il n'avait pu réserver la partie comprise entre les contre-forts, qu'il n'eût stipulé pas; et il articulait et offrait de prouver que ces contre-forts ne remontaient qu'à l'année 1743.

La fabrique d'Essonnes repoussait cette articulation nette et décisive en disant qu'il n'y avait pas à rechercher si les contre-forts ne dataient que de 1743, parce que, dans ce cas même, la prescription serait acquise à son profit.

M. de Vedel répliquait qu'il fallait s'entendre sur la prescription: que cette prescription avait bien pu rendre l'église propriétaire du sol sur lequel reposaient les contre-forts, mais qu'elle ne pouvait s'appliquer au terrain compris entre ces contre-forts, que les auteurs de M. de Vedel n'avaient cessé de posséder depuis 1697, de l'aveu même de la fabrique d'Essonnes.

Enfin M. de Vedel disait que cette possession de cent cinquante-huit ans, commencée avec un juste titre, lui permettait de repousser au besoin l'action de la fabrique d'Essonnes par la prescription.

La prétention de la fabrique d'Essonnes fut accueillie par le Tribunal de Corbeil, qui rendit, le 3 juin 1858, le jugement suivant:

« Attendu que le terrain qui se trouve compris entre les contre-forts des édifices publics sont comme les contre-forts partie essentielle de ces édifices;

« Attendu qu'il en est de même du sol sur lequel s'appuient les contre-forts, dont les fondations excèdent nécessairement leur saillie apparente;

« Attendu que c'est en ce sens que doit être entendue la clause devant M^e Marcellin, notaire à Corbeil, en date du 5 mars 1697, qui indique d'un côté l'église d'Essonnes comme limite de la propriété appartenant aujourd'hui à la dame de Vedel;

« En ce qui concerne le fait articulé que les contre-forts faisaient saillie dans le jardin des sieur et dame de Vedel ont été édifiés en 1743, et, dès lors, postérieurement à la vente de 1697;

« Attendu qu'en admettant la réalité du fait, l'époque à laquelle les défendeurs font remonter la construction de ces contre-forts en assureraient la propriété par prescription au profit de l'église d'Essonnes;

« En ce qui concerne la prescription invoquée par les défendeurs;

« Attendu que les terrains dont s'agit, ainsi que les contre-forts et le sol de leurs fondations, forment, comme il vient d'être dit, partie essentielle de l'église d'Essonnes, sont imprescriptibles à titre de domaine public;

« Attendu, pour éviter toute contestation à l'avenir, qu'il importe de déterminer la limite du terrain dont s'agit, y compris les fondations des contre-forts; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer cette limite;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la preuve offerte par les sieur et dame de Vedel, dit que les contre-forts de l'église avec leurs fondations, et le terrain compris entre ces contre-forts jusqu'à la limite extrême desdites fondations, font partie intégrante de l'église d'Essonnes;

« Repousse le moyen de prescription invoqué par les sieur et dame de Vedel;

Ordonne, en conséquence, la destruction des constructions, espaliers, plantations, clous, crochets et autres objets que le sieur et dame de Vedel, leurs auteurs ou ayants-droit, auraient fait édifier, établir, planter, sceller ou poser, tant sur et contre les murs et contre-forts de l'église que dans le terrain dont s'agit;

Leur fait défense d'en cultiver le sol; fixe à 70 centimètres, en dehors du pied apparent du contre-fort le plus saillant, la limite de la zone de terrain faisant partie de l'église; Dit qu'à cette limite une ligne sera tracée parallèlement au mur de l'église dans toute la largeur de la propriété des époux de Vedel, et que des bornes séparatives seront posées sur cette ligne;

Dit que, faute par les parties de s'entendre amiablement sur cette opération dans le mois de la signification du présent jugement, il y sera procédé à frais communs par Barthélemy jeune, géomètre, demeurant à Corbeil, que le Tribunal commet d'office à cet effet, serment préalablement prêté entre les mains du président;

De laquelle opération il sera dressé procès-verbal de rapport, qui sera ensuite déposé au greffe du Tribunal;

Ordonne qu'en cas d'empêchement dudit sieur Barthélemy, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président sur la requête à lui présentée;

Et condamne le sieur et dame de Vedel aux dépens, dans lesquels entrèrent ceux faits devant le juge de paix.

M. le comte de Vedel a interjeté appel de ce jugement.

M. Paillard de Villeneuve a soutenu en principe que les premiers juges avaient commis une erreur de droit en décidant que sous l'ancienne législation les biens d'églises étaient inaliénables et imprescriptibles; eten fait, qu'il y avait eu de leur part interprétation des termes du contrat; qu'il était évident que les travaux entre les contre-forts avaient été compris dans la vente, et que, dans tous les cas (et c'était sur ce subsidiaire que M. de Vedel insistait), il n'y avait pas lieu d'allouer à la fabrique l'espace de terrain recouvrant les assises et fondations des contre-forts.

M. Desboudet, avocat de la fabrique, a défendu le jugement attaqué. Il a soutenu, en invoquant les termes du contrat de vente et des actes reconnus, que la vente ne comprenait que les terrains jusqu'aux contre-forts; que l'espace entre les contre-forts faisait aussi partie intégrante de l'église, et que l'on ne pouvait contester à la fabrique la propriété du sol contenant, dans une distance de soixante-dix centimètres, les fondations dont elle était propriétaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour,

Considérant que la fabrique de l'église d'Essonnes soutient que tout le terrain qui touche au mur de l'église jusqu'à une ligne s'étendant à 70 centimètres au-delà des contre-forts doit lui être attribué, parce qu'il constitue une propriété inaliénable de la commune, et que, d'un autre côté, elle en a acquis la propriété par la prescription;

Que, d'autre part, l'appellant prétend que, tant par son titre d'acquisition que par suite de sa possession plus que trentenaire, il est au contraire propriétaire de tout cet espace de terrain;

Considérant que jusqu'aux lois qui ont placé dans le domaine de l'Etat les biens du clergé, ceux-ci étaient aliénables et prescriptibles;

Que l'acte du 3 mai 1697, dont la validité n'est pas contestée dans la cause, est un exemple de cette aliénation, et que si les termes en étaient complètement clairs, si notamment ils donnaient pour objet à la propriété vendue le mur de l'église, ils ne s'élèveraient entre les parties aucune contestation;

Considérant que l'acte de 1697 donne l'église pour confin au jardin aliéné, et qu'il est reconnu que l'église rappelle ce confin en disant que le jard n'est limité par les piliers de l'église; que ces deux actes s'interprètent nécessairement l'un par l'autre, il en résulte que les contractants ont voulu borner l'héritage vendu par la partie la plus saillante de la construction apparente de l'église;

Considérant qu'on ne peut admettre, sans forcer le sens des termes du contrat, que par ces mots les piliers de l'église, les parties aient entendu les fondations non visibles du bâtiment ou de ses piliers;

Qu'il est d'ailleurs en dehors des usages de prendre pour confin une ligne déterminée par des objets non apparents;

Considérant qu'ainsi la fabrique de l'église d'Essonnes a acquis une servitude pour la conservation des fondations de ses piliers, servitude continue, et dont le signe apparent se trouve dans la construction même que ces fondations soutiennent; mais qu'elle ne peut avoir prescrit la propriété de la surface du sol dont elle n'a point joui depuis 1697;

Considérant que l'appellant soutient qu'il devait en être de même de la partie du terrain qui sépare les contre-forts, et que leur construction ne remonterait qu'à 1743; qu'ainsi ils n'auraient pu et acceptés, antérieurement à cette dernière date, pour confins entre ses auteurs et l'église d'Essonnes;

Considérant que la preuve offerte sur ce point ne pourrait résulter que de documents écrits; que ces documents ont été recherchés et produits dans la cause, et que leurs énonciations sont contradictoires; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'autoriser une preuve qui dès à présent est reconnue impossible;

Infirmer, dit que la limite entre la propriété de l'appellant et l'église d'Essonnes est et demeure déterminée par une ligne suivant le percement extérieur des piliers de l'église, telle qu'elle est tracée sur le plan, lequel sera déposé au greffe, après avoir été timbré, paraphé et enregistré, ladite ligne marquée par les lettres L M N O; qu'au point L cette ligne partagera par moitié la longueur du mur établi entre l'église et la maison de l'appellant, sauf le droit reconnu par celui-ci à la fabrique de prendre passage sur sa propriété pour la réparation et l'entretien des murs de l'église, et audit appellant celui de transporter la porte existant dans le mur qui tend de sa maison à l'église dans la partie du mur qui lui est réservée;

Rejeter la demande en preuve offerte par l'appellant; débouter les parties de toutes plus amples conclusions; dépens de première instance et d'appel compris, etc.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 31 décembre.

DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CHAQUE JOUR DE RETARD DANS L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS. — APPEL. — POINT DE DÉPART DU JOUR DE L'ARRÊT.

A la différence des dommages causés pour préjudice éprouvé, qui sont acquis du jour du jugement en cas de confirmation, ceux prononcés pour chaque jour de retard dans l'exécution du jugement ne sont dus que du jour de l'arrêt.

Un jugement du Tribunal civil de Versailles, rendu entre le sieur Lacroix et le sieur Collas son propriétaire, avait ordonné entre autres dispositions, que celui-ci, dans le mois de la date dudit jugement, serait tenu de rétablir une grille en fer, à peine de 5 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce pendant trois mois.

Sur l'appel interjeté par le sieur Collas, ce jugement avait été confirmé dans cette disposition.

Quant aux dommages-intérêts réclamés par le sieur Lacroix devant la Cour, pour trouble apporté à l'exécution de son bail, l'arrêt avait déclaré que la condamnation de Collas aux dépens suffisait pour indemniser Lacroix du dommage par lui éprouvé.

En cet état, commandement par le sieur Lacroix au sieur Collas de lui payer 460 fr. pour les 5 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, courant depuis le 1^{er} juillet 1858 jusqu'au 1^{er} octobre suivant.

Incident porté devant la Cour sur l'interprétation de son arrêt.

M. Emion, avocat du sieur Collas, soutenait que l'appel étant suspensif (Code de procédure, art. 457), la conséquence de ce principe était la suspension du délai et des dommages-intérêts; que décider le contraire serait paralyser le droit d'appel; que plus les dommages-intérêts seraient élevés, plus

L'appel présenterait de danger par l'accumulation de ces dommages-intérêts pendant une longue instance d'appel; qu'enfin l'indemnité en cas de retard dans l'exécution du jugement était plutôt un moyen de coercition que l'évaluation rigoureuse d'un préjudice réel, et que l'exécution et l'appel étant choses inconciliables, la conséquence nécessaire était que ce moyen était suspendu par l'appel et ne pouvait être requis qu'après la confirmation du jugement, mais qu'il n'était rien de tout pour le temps antérieur au jugement.

M. Andral, pour le sieur Lacroix, prétendait que si l'appel était suspensif, il ne faisait que suspendre l'exécution; mais que s'il était rejeté, il était censé n'avoir jamais existé, et que l'exécution devait avoir lieu du jour où le jugement avait été rendu; qu'en équité, le préjudice n'ayant cessé de se produire pendant l'appel, les dommages-intérêts étaient dus pour le même temps.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, Considérant que l'appel du jugement du Tribunal civil de Versailles du 1^{er} juin 1859, a également suspendu l'exécution dudit jugement jusqu'à l'arrêt qui a prononcé sur l'appel dudit jugement;

Que la Cour a expressément déclaré que la condamnation de Collas aux frais suffisait pour indemniser Lacroix du dommage par lui éprouvé par le trouble apporté à l'exécution de son bail;

Dit que les 5 francs par chaque jour de retard de l'exécution du jugement, qui avaient été alloués à Lacroix, ne peuvent être réclamés par lui pour le temps antérieur à l'arrêt; condamne Lacroix aux dépens de l'incident.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 5 janvier.

FEMME COMMUNE EN BIENS. — OBLIGATION. — AUTORISATION EXPRESSE OU TACITE DU MARI. — CONDAMNATION CONTRE LA FEMME SEULE. — DROITS DES CRÉANCIERS SUR LES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ.

M. Gorin avait obtenu en justice de paix un jugement qui condamnait solidairement les époux Descamps à lui payer une somme de 149 fr. pour frais de nourriture et d'entretien d'une jeune fille issue d'un premier mariage de la dame Descamps; mais sur l'appel, un jugement rendu par la cinquième chambre du Tribunal, le 27 mai dernier, avait maintenu la condamnation vis-à-vis de la dame Descamps, en infirmant la condamnation prononcée contre le mari, attendu qu'il n'était pas prouvé qu'il se fût engagé personnellement. Armé de ce jugement, M. Gorin a fait commandement à la dame Descamps, et à son mari pour la validité, puis a fait pratiquer une saisie au domicile des époux. M. Descamps a voulu s'y opposer, et a assigné M. Gorin en discontinuation des poursuites. Sa femme, soutient-elle, qui est seule condamnée, ne possède aucuns biens personnels, la saisie ne peut donc porter sur les meubles qui dépendent de la communauté dont le mari est le chef, car aucune condamnation n'a été prononcée contre lui; laisser continuer ces poursuites ce serait en réalité poursuivre le mari comme s'il avait été lui-même condamné.

A ces objections présentées par M. Quéland pour M. Descamps, M. Bertrand-Taillet répondait pour M. Gorin: Le Tribunal, en prononçant une condamnation contre la dame Descamps, a implicitement reconnu qu'elle s'était engagée du consentement de son mari; en effet, une femme mariée et commune ne peut valablement contracter sans ce consentement, puisque le Tribunal, loin d'annuler son engagement, l'a au contraire validé, c'est qu'il a reconnu non pas que le mari s'était lui-même engagé volontairement, mais au moins qu'il avait approuvé d'une manière expresse ou tacite l'engagement de sa femme. Cela étant, on rentre sous l'application de l'article 1419 du Code Napoléon, qui dit que les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes contractées par la femme du consentement de son mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme. Le jugement du 27 mai, loin d'être vicieux, sera au contraire fidèlement exécuté, car le mari ne payera pas comme chef de la communauté, et il sera indemnisé par sa femme dans les termes du même article 1419.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Isambert, substitut de M. le procureur impérial:

Attendu que le jugement du 27 mai 1859, en maintenant contre la femme Descamps la condamnation prononcée contre elle par le juge de paix, a admis implicitement et nécessairement qu'elle s'était engagée valablement et avec le consentement de son mari, qui d'ailleurs était dans l'instance; qu'aux termes de l'art. 1419 du Code Napoléon les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement de son mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf récompense à la communauté ou indemnité au mari, que la résistance de Descamps à l'exécution du jugement précité n'est donc pas fondée,

Ordonne la continuation des poursuites.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Guérin, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audiences des 14 et 15 novembre.

INCENDIE. — VOLS.

Le nommé Eugène-Victor West, domestique, né à Audigny le 5 juin 1838, et y demeurant, est accusé de trois incendies et de divers vols.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet dernier, vers minuit et demi, un incendie éclatait dans une petite étable attenante à la maison du sieur Petit, dans la commune d'Audigny, et dévorait plusieurs habitations voisines. L'opinion publique attribua immédiatement ce sinistre à la malveillance et en accusa le nommé Eugène West, dont la présence depuis quelques jours à Audigny avait été signalée par plusieurs faits antérieurs.

Arrêté sur-le-champ, West fut aussitôt interrogé; il se reconnut successivement coupable de plusieurs vols qui lui furent reprochés. C'est ainsi qu'il déclara avoir, quelques jours auparavant, étant domestique du sieur Cuvellet, à Torcy, commune de Parpeville, profité du sommeil d'un nommé Langlet, domestique comme lui, pour lui enlever la nuit une montre accrochée dans l'écurie au pied du lit où il était couché. Il avoua pareillement avoir, le 27 juin, pénétré dans la bergerie du sieur Viéville, à Audigny, s'être emparé de bottes neuves appartenant au nommé Lebanc, avoir forcé avec un couteau le cadenas d'une malle appartenant à ce dernier, et s'être emparé d'une somme de 6 fr. et d'une cravate. Il reconnaît enfin que, la nuit précédente, il avait pénétré par escalade dans un jardin dépendant de la maison des sieurs Merlin, et qu'il avait enlevé différentes pièces de linge qui y étaient déposées.

Toutefois, malgré ces aveux qui, du reste, ne lui étaient arrachés que par l'évidence des charges qui pesaient sur lui, West persistait à rejeter la responsabilité de l'incendie, que la clameur publique lui imputait, mais bientôt toutes dénégations devinrent impossibles. En ar-

rivant à une heure du matin dans la commune d'Audigny, ses bottes à la main, et sa blouse sous le bras, comme un homme qui vient de faire une longue course, West avait dit au nommé Boissart qu'il arrivait de Torcy, d'où il était parti en apercevant l'incendie. Le mensonge était évident, car le feu ne s'était déclaré qu'à minuit et demi, et Torcy étant à douze kilomètres d'Audigny, il était matériellement impossible que l'accusé eût parcouru cette distance en aussi peu de temps. Il venait de déclarer en outre qu'il n'était point fumeur et qu'il n'avait sur lui aucune allumette. Or, en le fouillant, on trouva une allumette chimique dans sa poche. Questionné enfin sur l'emploi de son temps dans la journée du 30 juin, il fournit des explications contradictoires dont la fausseté fut à l'instant démontrée par plusieurs témoins.

C'est alors seulement qu'accablé par l'évidence des preuves accumulées contre lui, l'accusé se vit contraint de reconnaître qu'il était l'auteur du crime qui venait de jeter la désolation dans le pays. Il prétendit seulement n'avoir obéi à aucun sentiment de vengeance ni contre le sieur Petit, ni contre le sieur Merlin, dont la maison touchait à ce dernier, et qui, à la suite du vol commis la veille à son préjudice, s'était mis à la recherche de l'accusé, dans l'intention de l'arrêter. Il se borna à dire qu'en passant devant la maison de Petit, pour reporter dans le jardin des sieurs Merlin et Pesant, le linge qu'il regrettait de leur avoir volé la veille, il avait été poussé par un mauvais esprit à mettre le feu chez Petit, ce qu'il avait fait en approchant une allumette enflammée d'un bouchon de paille qui fermait la lucarne d'une cabane à lapins.

L'arrestation de l'accusé et les révélations de quelques personnes jusque là retenues par la crainte qu'il inspirait à tout le monde, vinrent mettre la justice sur la trace de deux crimes que, malgré ses dénégations, l'insurrection a positivement démontré devoir lui être attribués.

Le 3 novembre 1854, vers dix heures du soir, le feu s'était déclaré dans une grange dépendant de la maison habitée par les époux Gobinet. Les bâtiments de ces derniers avaient été détruits. Il est constant aujourd'hui que cet incendie, que l'on avait cru alors être le résultat de l'imprudence, est l'œuvre de l'accusé. West avait été condamné quelque temps auparavant à quinze jours d'emprisonnement pour vol au préjudice des époux Gobinet, et il nourrissait contre ces derniers une sourde irritation.

Le 3 novembre 1854, vers la fin du jour, la nommée Clarisse Demarly aperçut avec surprise l'accusé caché derrière un pommier, contre la grange des époux Gobinet, et West, en se voyant observé, parut embarrassé; une femme Olivier le vit également accroupi et presque rampant le long de la grange, regardant à droite et à gauche s'il n'apercevait personne, traverser une haie qui sépare cette grange du jardin d'un nommé Collier, et rentrer vivement dans le jardin de son père. Deux heures après, l'incendie éclatait, et la femme Olivier, se rappelant ce qu'elle avait vu, soupçonnait l'accusé de l'avoir allumé.

Appelé à donner l'emploi de son temps dans la soirée de l'incendie, l'accusé a déclaré qu'il était couché chez son père, et que le berger de M. Boissart l'avait vu couché avant de partir. Mais le nommé Duchemin, qui était alors berger chez M. Boissart, a positivement déclaré n'avoir pas vu couché l'accusé le soir de l'incendie. West prétend également qu'à cette époque la gendarmerie lui a fait subir, en présence du garde champêtre, un interrogatoire qui démontrait son innocence. Or, Plateau dément formellement cette allégation et déclare n'avoir pas assisté à l'interrogatoire dont parle l'accusé.

Tous les efforts de ce dernier pour se justifier semblent donc prouver, au contraire, sa culpabilité, et il n'oppose aux déclarations formelles des témoins qui l'ont vu rôder autour des lieux incendiés, à une heure aussi rapprochée de l'incendie, qu'une dénégation qui trahit son impuissance et ne peut prévaloir contre la vérité.

Dans la nuit du 17 au 18 avril dernier, un nouvel incendie éclatait à Audigny, et consumait une grange appartenant au sieur Renaux. Cette fois encore, l'instruction a fourni la preuve de la culpabilité de l'accusé. Dans la soirée du 17 avril, West a quitté Leherie pour revenir à Audigny en compagnie du nommé Frédéric. En chemin, il a demandé à ce dernier deux allumettes chimiques, disant qu'il en avait besoin. A minuit et demi, après avoir causé quelques minutes sur la place d'Audigny avec les nommés Langreone père et fils, il se dirigea vers la maison de son père, par un chemin qui conduit également aux bâtiments de Renaux. A une heure un quart, le feu éclatait; West donna l'alarme; à peine arrivé sur le théâtre de l'incendie, il déclare qu'en allant coucher avec son frère à la ferme de l'Étang, il avait, de la maison de Leduc, entendu les ardoises cliquer sous l'ardeur des flammes, aperçu l'incendie et crié: «Au feu!»

Mais à peine cinq minutes de distance séparent la maison de Leduc de l'endroit où West avait quitté Langreone; qu'à fait l'accusé pendant les trois quarts d'heure qui se sont écoulés depuis ce moment jusqu'à celui où il a aperçu l'incendie? Il a compris lui-même qu'il ne pouvait fournir une explication satisfaisante, car, quelque temps après, il a dit au nommé Frédéric que, s'il était interrogé, il pourrait invoquer son témoignage pour déclarer qu'ils étaient revenus ensemble de Leherie, et sur la réponse du témoin qu'il ne pouvait pas savoir ce qu'il avait fait entre le moment où ils s'étaient séparés et celui où le feu avait éclaté, l'accusé s'est lui-même essayé d'expliquer l'emploi de son temps; d'ailleurs l'examen des lieux démontre que de la maison Leduc, située dans un chemin creux, distante de 400 mètres environ de la grange Renaux, et séparée du théâtre de l'incendie par des pommiers et des haies, l'accusé n'a pu ni apercevoir les flammes, ni entendre le craquement des ardoises. En effet, au moment où Renaux a été réveillé, la flamme n'avait pas encore percé la toiture, aucun craquement d'ardoises ne se faisait entendre, et cependant le clairon sonnait déjà l'alarme, et l'accusé avait crié au feu.

Toutes les contradictions de West dénotent d'ailleurs sa culpabilité. Il a été jusqu'à dire au nommé Leduc qu'il avait aperçu le feu en revenant de Leherie; et quelques minutes après, il répétait comme précédemment, qu'il ne l'avait aperçu que devant la porte de Leduc, après avoir quitté Frédéric et les Langreone.

Dans l'instruction, il a changé de système et soutient qu'il était couché chez son père lorsqu'il a entendu crier: «Au feu!» Mais, alors comment expliquer qu'il soit allé réveiller les habitants de la ferme de M. Latour avant ceux de la rue de Guise, quand son chemin le plus court pour aller chez M. Latour était de passer par la rue de Guise? Il est faux d'ailleurs qu'il fut couché chez son père, car on partant pour Leherie, il avait annoncé l'intention de n'y pas rentrer en raison de l'heure avancée et d'aller coucher chez son frère à la ferme de l'Étang. Enfin, ses premières paroles, en arrivant sur le théâtre de l'incendie, démentent formellement le système qu'il voudrait faire prévaloir aujourd'hui.

C'est donc vainement que l'accusé se débat contre l'évidence de sa culpabilité; en présence de charges aussi accablantes, toutes dénégations sont inutiles, et ceux de ces crimes qu'il a été forcé d'avouer ne rendent que trop certains des faits qu'il ne peut plus sérieusement contester.

Déclaré coupable par le jury, sans admission de circonstances atténuantes, West est condamné à la peine de

mort. L'arrêt porte que l'exécution aura lieu sur la place publique de Guise.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX

Présidence de M. Vouzeaud

Audience du 13 janvier.

FAUSSE DÉCHARGE. — VENTIONS TRÈS IMPORTANTES.

A partir de quel moment court la prescription en matière d'octroi?

Doit-on appliquer la prescription de trois ans, en matière ordinaire? ou doit-on appliquer la prescription édictée par la loi de 1835, en matière de contributions directes, qui frappe de déchéance toutes actions intentées par l'administration trois mois après la rédaction du procès-verbal?

Dans tous les cas, l'action criminelle mise en mouvement à la suite des procès-verbaux de l'octroi servait-elle une interruption de la prescription, dans le cas où le délinquant déclarerait que les octrois et les contributions directes sont régis par la même loi en matière de prescription?

Telles sont les questions de droit neuves sur lesquelles aura à se prononcer le Tribunal de police correctionnelle à l'occasion des faits qui ont eu un grand retentissement dans Bordeaux et qu'il importe de rappeler.

M. Gillet, inspecteur de l'octroi, faisant une tournée au bureau du pont d'Aubidey, fut frappé de la quantité considérable de passe-debout qui avaient été délivrés et qui indiquaient pour point de sortie le bureau d'Aubidey, des avoines et des bières. En examinant d'une manière plus sérieuse ces passe-debout, et en les comparant aux souches des bureaux qui avaient été délivrés à l'entrée, passe-debout, M. Gillet reconnut qu'il y avait eu des passe-debout pratiqués sur une vaste échelle, et qui consistaient pour la plupart en ce que les marchandises qui devaient être consommées en ville, et par conséquent payer la taxe à laquelle elles sont soumises par le règlement, étaient pour la plupart indiquées comme devant traverser le bureau de l'octroi sans avoir de droits à verser dans les bureaux de l'octroi. On prenait un passe-debout, qu'on faisait s'empresser décharger à la sortie par un agent complaisant, corrompu, et la ville perdait ainsi des sommes qui sont légitimement dues. Si, au bureau de sortie qui est indiqué par le passe-debout, étaient des employés fidèles alors les contrevenants biffaient le nom primitif apposé du bureau de sortie et y substituaient celui d'un autre où étaient leurs complices.

L'administration supérieure de l'octroi ayant ainsi été éveillée de ce qui se passait, prit des mesures énergiques pour punir la fraude. Plusieurs de ses agents se transportèrent chez des négociants, examinèrent leurs livres dressés, suivant les formes voulues par les règlements des procès-verbaux, soit contre les fraudeurs, soit contre les négociants, responsables des faits de leurs employés. De plus, le parquet fut averti de ces faits. Une action civile pour fraude en écriture au hennique fut intentée contre les employés de l'octroi qui contre les agents de Bordeaux.

Le jury statua; deux condamnations furent prononcées l'une contre Arjans, employé, à cinq ans de réclusion; l'autre contre Gaudarak, également employé, à six ans de la même peine. — Vingt-cinq employés furent, à la suite de la découverte de ces faits coupables, révoqués de leurs fonctions. — Telle est la procédure dont nous avons eu le compte dans la Gazette des Tribunaux qui a précédé celle suivie devant le Tribunal correctionnel. Après les résultats de la Cour d'assises, ceux qui ont été impliqués dans cette affaire furent prévenus que l'octroi était dans l'intention de les poursuivre rigoureusement, pour les contrevenants sur lesquelles n'avait été statué la Cour d'assises. Plusieurs ont transigé, d'autres ont résisté; de ce nombre sont les sieurs Gaubert, sombès et MM. Delpech et Lasseverie, ces derniers comme civilement responsables des faits de leurs agents.

Après l'interrogatoire des prévenus, qui se borna à protester de leur innocence, M. Lulé-Déjardin fils a tenu les conclusions de l'octroi.

L'avocat rappelle les faits et signale les fraudes constatées par Delpech et Gaubert et Besombès de Bordeaux, et a pris à rendre au sujet des avoines, qu'ils recevaient à la fois, au poids public et à l'octroi. Ils faisaient entrer les passe-debout des avoines qui devaient être livrés en ville, quelquefois ils acquittaient les droits d'une partie des avoines introduites, que maintenaient à se servir pour plusieurs déclarations de mémes quantités de la même expédition.

La question de prescription ayant été indiquée comme devant être traitée par les défenses des prévenus, l'avocat l'octroi s'est élevé contre l'admission de cette exception. C'est la règle (Art. 638 du Code d'instruction criminelle) que la prescription de trois ans, à moins que des lois et règlements aient statué pour les matières spéciales. (Les nullités sont d'ordre public.) La loi de 1835, qui exige que l'assignation en matière de contributions indirectes soit donnée dans les trois mois du procès-verbal, est, d'après l'avocat, inapplicable à l'octroi, qui ont une législation parfaitement distincte de celle des contributions indirectes. Ainsi, pour la rédaction des procès-verbaux, pour les formalités à remplir, l'octroi est traité par la loi que les contributions indirectes. Dans la matière si délicate, alors que les procès-verbaux ont un caractère de publicité, l'octroi n'a besoin que d'un seul employé; pour les contributions indirectes, il faut deux employés, et la prescription de trois ans, à moins que des lois et règlements aient statué pour les matières spéciales. (Les nullités sont d'ordre public.) La loi de 1835, qui exige que l'assignation en matière de contributions indirectes soit donnée dans les trois mois du procès-verbal, est, d'après l'avocat, inapplicable à l'octroi, qui ont une législation parfaitement distincte de celle des contributions indirectes.

La jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur ce point de prescription; mais les auteurs qui ont écrit sur cette matière admettent le système soutenu par l'octroi. (Girard, Manuel des Octrois et des Contributions indirectes. — Daresse, Manuel, 2^e édition, p. 424, n^o 1.)

Subsidiairement, M. Lulé Déjardin soutient que, dans les cas où le Tribunal admettrait que c'est la prescription de trois mois qui est applicable, il y aurait eu interruption de la prescription, par les poursuites criminelles intentées contre les prévenus par le ministère public. Le procès-verbal, qui est une plainte en matière ordinaire, constatant des faits en écriture authentique; l'administration s'en décharge provisoirement, parce que l'action publique était à l'époque des deux actions ne pouvait marcher concurremment. Ces deux actions ne pouvaient marcher concurremment, car la justice criminelle prononçait: c'est ce qui a lieu, et trois mois ne s'étant pas écoulés depuis le jour du verdict du jury jusqu'à l'assignation des prévenus, le point de vue l'exception tomberait.

L'avocat, après l'examen de cette question, revient sur les faits incriminés, constatés par le procès-verbal. Il termine son plaidoirie en s'occupant de la responsabilité de M. Delpech, en droit même ordinaire, et en ne s'appuyant que sur la loi de 1834 du Code Napoléon, elle ne serait pas douteuse. L'octroi de Bordeaux a été réorganisé en cela les dispositions du Code de l'octroi, reproduisant en cela les dispositions du Code de la pêche fluviale (article 74), du Code forestier (article 131 du décret de germinal an XII, statue l'octroi (art. 33) que les propriétaires des objets communs sont responsables du fait de leurs facteurs, agents domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été constatée dans les fonctions auxquelles ils auront été employés, conformément à l'article 1384 du Code de

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, le jeudi 2 février 1860.

Des 5^e, 6^e, 9^e, 12^e et 15^e lots, faisant partie d'un vaste TERRAIN d'une contenance de 7,329 mètres 96 centimètres, en ce moment à usage de marais, et pouvant être utilisé pour la construction, et de divers bâtiments élevés, le tout situé à Paris, 12^e arrondissement (anciennement à Bercy), sur la rue de la vallée de Fécamp et sur le chemin des Meuniers.

Mises à prix. Neuvième et quinzième lots. 49,075 fr. Cinquième lot. 4,025 fr. Sixième et douzième lots. 7,410 fr.

Total. 30,510 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o M. LAMY, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, boulevard St-Denis, 20; 2^o à M. Bujon, avoué, rue d'Hauteville, 21; 3^o à M. Chagot, avoué, faub. Poissonnière, 8; 4^o à M. Bricon, avoué, rue de Rivoli, 122; 5^o à M. De Madon, notaire, rue St-Antoine, 205; 6^o à M. Lazare, architecte, rue d'Angoulême-du-Temple, 20.

MAISON RUE DELAITE, A PARIS

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 janvier 1860, à deux heures, d'une MAISON et dépendances sise à Paris,

rue Delaite, 4 (commune annexée de Belleville). Revenu : environ 1,800 fr. Mise à prix : 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. LEGRAND, avoué poursuivant, rue de Luxembourg, 43; 2^o à M. Lévesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 4. (272)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE à vendre à Vaucresson (Seine-et-Oise), en face de La Marche, consistant en maison de maître avec dépendances, cour, jardin, pièce d'eau. Contenance : 8,231 mètres. Omnibus à Ville-d'Avray et à St-Cloud. S'adresser à M. J. POTIER, notaire à Paris, rue de Richelieu, 43. (274)

AVIS

Par jugement du 18 janvier 1860, enregistré, le Tribunal de commerce de Nantes a annulé la détermination de la prétendue assemblée générale des actionnaires d'Issoujou (Mayotte), d'après laquelle, entre autres décisions, annulées, le siège de la société aurait été transporté de Nantes à Paris.

COMPTOIR CENTRAL DE CREDIT

V.-C. BONNARD ET C^e. MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C^e, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 52 des statuts.

propriétaire d'au moins 25 actions et les avoir déposées au plus tard, au siège de la société, contre récépissé, cinq jours avant l'époque indiquée pour la réunion. On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoir ayant eux-mêmes le droit de voter. Les dépôts d'actions se font à la caisse de la société, tous les jours, excepté les dimanches, de onze à trois heures.

Les actions peuvent être déposées dans le même délai de cinq jours : A Marseille, chez MM. V.-C. Bonnard et C^e, rue Mission-de-France, 2; A Strasbourg, chez M. Th. Eckel, rue du Vieux-Marché-au-Vin, 3; A Lyon, chez M. Chauvin, rue des Capucins, 6; A Rouen, chez M. Besombe, rue Ganterie, 32.

ANGIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la h^l. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (3219)

MARIAGES rue Vivienne, 38 bis. M. PROTIN est le seul négociant sérieux qui soit apparu au public jusqu'à présent. Dot, 25, 30, 100, 200, 500,000 fr. Se présenter tous les jours, de 1 à 5 heures. (2626)

MAL DE DENTS L'EAU du D^r O'MÉARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie R. Richelieu, 44. (2647)

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour les vivifier, remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et tous les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMÉTIQUE supérieur par son parfum et ses propriétés adoucissantes et rafraîchissantes. Rue Vivienne, 35. (2630)

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais) 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne)

La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)

Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE M^{rs} THOMAS ET C^{es} EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFFLE ET C^{es}

M. DE FOY PROCÉDÉS SA MAISON

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes rédigées par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir. Par des combinaisons intelligentes et méditées et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (A. Franchet)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 21 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (1232) Tapis, armoire en acajou, piano en palissandre, etc. (1233) Commode, chaises, table, gravures, etc. (1234) Meubles divers, chevaux, voitures, etc. (1235) Meubles divers et meubles de salon, etc. A Chamart. (1236) Armoire à glace en acajou, toilette, commode, etc. A Chamart. (1237) Bibliothèque, chaises, bureau, tables, gravures, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1238) Bascules, poids, 1,000 kil. de charbon, etc. (1239) Tables, fauteuil, chaises, pendules, etc. (1240) Ombrelle, robes, chemises, calicot, peignoirs, etc. (1241) Cheminées Louis XV en marbre blanc. (1242) Tables, chaises, armoire, commode, bureau, etc. (1243) Toilette, commode, tables, chaises, glaces, etc. (1244) Tables, commodes, chaises, buffet, glaces, etc. (1245) Tables, chaises, glaces, commode, etc. (1246) Tables, buffet, étagère, chaises, commodes, etc. (1247) Tables, chaises, commodes, fauteuil, secrétaire, etc. (1248) Comptoir, tables, chaises, glaces, batterie de cuisine, etc. (1249) Table, chaises, fauteuil, divans, banquets, etc. (1250) Commode, table, armoire, calorifère, pendule, etc. (1251) Table, chaises, commode, pendule, glaces, etc. (1252) Table, buffet, bureau, fauteuil, chaises, fontaine, etc. (1253) Tables, chaises, commodes, vases, etc. (1254) Comptoir, tables, chaises, calorifère, glaces, etc. (1255) Tables, chaises, armoire, glaces, draps, etc. (1256) Table, fontaine, poêle, armoire, chaises, etc. Faubourg St-Honoré, 40. (1257) Commode, guéridon, tapis, chaises, fauteuil, etc. Place du Maréchal des Innocents, 1-3. (1258) Tables, chaises, bureaux, fauteuil, armoire, etc. Place St-Michel, 2. (1259) Tables, comptoir, poêle, appareils à gaz, etc. Rue Bonaparte, 70. (1260) Bureau, étagère, buffet, commode, chaises, etc. Rue de Bourgogne, 23, ancien Bercy. (1261) Vins de Bordeaux et Cher au nombre de six fûts, etc. Rue de Douai, 71. (1262) Meubles de salon, chaises, fauteuil, console, etc. Rue Rumfort, 3. (1263) Tables, chaises, fauteuil, canapés, candélabres, etc. Rue du Mail, 27. (1264) Bureau en chêne, fauteuil, chaises, calorifère, etc. Rue Marcadet, 55. (1265) Chaises, table, secrétaire, commode, etc. Belleville, boulevard du Combat, 8. (1266) Bureau acajou, armoire à glace, table, etc. A Paris, Grande-Rue de la Chapelle-Saint-Denis, 17. (1267) Bureau en chêne, divan, pendule, toilette, etc. A Montrouge, rue Roger, 7. (1268) Poêle, fontaine, chaises, vaisselle, literie, etc. Le 24 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1270) Comptoir avec dessus en étain, fontaine, etc.

(1271) Bureau, buffet, tables, armoire à glace, le tout en acajou, etc. (1272) Voiture de remise, 3 chevaux, bureau, lampes, etc. (1273) Quantité de march^{ds} de bonneterie, rouennerie, etc. (1274) Billards, tables, glaces, comptoir, etc. (1275) Tables, chaises, armoire à glace, bureau, etc. (1276) Bureau, presse à copier, rideaux, lampes, etc. (1277) Bureau, presse à copier, rideaux, lampes, etc. (1278) Comptoirs, tables, pendules, fourneaux, etc. (1279) Table, lit acajou, sommier, matelas, traversin, etc. Rue de Rougemont, 10. (1280) Bureau, comptoirs, calorifère, casiers, etc. Rue de Rivoli, 46. (1281) Commodes, armoires, pendule, miroirs, etc. Cité de l'Étoile, 38, ci-devant les Thermes. (1282) Armoire, boîtes à lait, hardes d'homme et de femme, etc. Rue Mont-Thabor, 25. (1283) Bureau, guéridon, bibliothèque, pendules, etc. Rue St-Sauveur, 76. (1284) Commodes, armoires, tables, tableaux, glaces, etc. Rue Duperré, 20. (1285) Commodes, armoires, chifonniers, guéridon, etc. Rue du Four-St-Germain, 43. (1286) Tables, commode, fontaine, chaises, etc. Rue de Provence, 46. (1287) Bureaux, chaises, fauteuil, canapés, pendules, etc. Rue Blanche, 25. (1288) Tables, chaises, fauteuil, canapés, pendules, etc. Rue de Valenciennes, 3. (1289) Chaises, fauteuil, canapés, tables, buffet, etc. Rue St-Lazare, 20. (1290) Chaises, fauteuil, bureau, commode, etc. Rue St-Antoine, 102, passage Charlemagne. (1291) Bureau, casier, chaises, pendule, enclumes, etc.

Baudet-Dulay, ladite société ayant eu son siège provisoire à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, il appert que le Tribunal a déclaré dissoute la société formée entre les susnommés, en non collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des associés simples bailleurs de fonds, savoir : M. BAUDET-DULAY, notaire à Houdan, le vingt-six avril mil huit cent quarante-huit, enregistré, sous le nom de Colonie agricole et manufacturière de Condé, et sous la raison sociale : BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et a nommé, du consentement des parties, M. Desgodets, huissier à Houdan, comme liquidateur de ladite société. Mantes, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-neuf. Signé C. DEMANGE.

Etude de M. Henri FROMENT, avoué agréé, 15, place de la Bourse. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris du huit janvier mil huit cent soixante, enregistré, en vertu duquel M. Joseph-Jules FLAVIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 65; 2^e et M. Frédéric MERIENNE, négociant, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 20, il appert : 1^o Qu'il a été déclaré dissoute la société en non collectif formée entre les parties susnommées, et que le Tribunal a nommé M. Froment, avoué, liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : H. FROMENT. (3389)

Etude de M. MEURS-MASY, 36, rue du Marché-Saint-Honoré. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-huit janvier mil huit cent soixante, enregistré, en vertu duquel M. Louis-Nicolas GUEPTE, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 169 et 171, et M. Jean-Baptiste CLEMENÇON, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 106, pour l'exploitation du commerce de vin, à ce dernier domicile, a été annulé, et que M. Venant, demeurant à Paris, 24, rue de Valenciennes, a été nommé liquidateur. Ed. MEURS-MASY. (3390)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt janvier mil huit cent soixante, enregistré en la même ville le lendemain, par le receveur, qui a reçu les droits, entre : 1^o M. Charles-Hippolyte-Victor LÉCLERCQ, marchand d'articles de ménage, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.

Etude de M. CARL DEMANGE, avoué à Mantes. D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, rendu en matière de commerce, rendu le quatre novembre, enregistré, contradictoirement entre M. Alexandre-François BAUDET-DULAY, docteur-médecin, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.

Etude de M. CARL DEMANGE, avoué à Mantes. D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, rendu en matière de commerce, rendu le quatre novembre, enregistré, contradictoirement entre M. Alexandre-François BAUDET-DULAY, docteur-médecin, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.

SOCIÉTÉS

ERATUM.—Feuille du quinze janvier mil huit cent soixante. Société SACHET, DERVOIS aîné et ARNOULD, après ces mots : 2^e M. François DERVOIS aîné, demeurant à Paris, au lieu de : boulevard Pigalle, 2, lisez : cité Pigalle, 2. (0600) Ad. CORPET.

Etude de M. CARL DEMANGE, avoué à Mantes. D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, rendu en matière de commerce, rendu le quatre novembre, enregistré, contradictoirement entre M. Alexandre-François BAUDET-DULAY, docteur-médecin, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.

Etude de M. CARL DEMANGE, avoué à Mantes. D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, rendu en matière de commerce, rendu le quatre novembre, enregistré, contradictoirement entre M. Alexandre-François BAUDET-DULAY, docteur-médecin, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.

Etude de M. CARL DEMANGE, avoué à Mantes. D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, rendu en matière de commerce, rendu le quatre novembre, enregistré, contradictoirement entre M. Alexandre-François BAUDET-DULAY, docteur-médecin, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.

Etude de M. CARL DEMANGE, avoué à Mantes. D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, rendu en matière de commerce, rendu le quatre novembre, enregistré, contradictoirement entre M. Alexandre-François BAUDET-DULAY, docteur-médecin, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.

Etude de M. CARL DEMANGE, avoué à Mantes. D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, rendu en matière de commerce, rendu le quatre novembre, enregistré, contradictoirement entre M. Alexandre-François BAUDET-DULAY, docteur-médecin, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.

Etude de M. CARL DEMANGE, avoué à Mantes. D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, rendu en matière de commerce, rendu le quatre novembre, enregistré, contradictoirement entre M. Alexandre-François BAUDET-DULAY, docteur-médecin, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.

Etude de M. CARL DEMANGE, avoué à Mantes. D'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, rendu en matière de commerce, rendu le quatre novembre, enregistré, contradictoirement entre M. Alexandre-François BAUDET-DULAY, docteur-médecin, propriétaire, demeurant à La Chesnaye, commune de Condé-sur-Tesdre, ayant agi au nom et comme l'un des gérants-administrateurs de la société en non collectif et en commandite, connue sous le nom de Colonie agricole et manufacturière, et sous la raison sociale BAUDET-DULAY, LENOIR, BOISSY et C^e, et 2^o M. Paul LENOIR, ébéniste, demeurant à Paris, rue Beaureillis, 25, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 43, ci-devant, et actuellement, et actuellement à Belleville, rue Caroline, 2; 2^e M. Antoine-Louis BOISSY, fabricant de cartonnages, et associés en non collectif avec M.